



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 octobre 2016

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 9 décembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir, ci-joint, le rapport du Bénin concernant la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 décembre 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Bénin sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité
de l'Organisation des Nations Unies concernant la République populaire
démocratique de Corée**

Le 31 octobre 2016

En signant et en ratifiant respectivement le 7 juillet 1968 et le 30 octobre 1972 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Bénin a marqué son engagement en faveur de la non-prolifération de l'arme nucléaire. Il participe activement aux travaux d'examen de la mise en œuvre de ce traité qu'il considère essentiel pour la sécurité collective. Le Bénin a également signé et ratifié le Traité de Pelindaba, entré en vigueur depuis 2009, qui fait de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires. Il est, en outre, un membre actif de l'Agence internationale de l'énergie atomique au sein de laquelle il prône l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins strictement pacifiques.

De ce fait, l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013) et 2270 (2016) pour condamner la République populaire démocratique de Corée pour ses essais nucléaires a été une source de satisfaction pour le Bénin, pays démocratique, attaché au respect de ses engagements internationaux et aux valeurs et idéaux des Nations Unies.

À cet égard, le Bénin adhère pleinement aux décisions contenues dans les résolutions susmentionnées et veille à leur application sans faille.

1. Concernant l'interdiction de transaction

Le Bénin et la République populaire démocratique de Corée n'entretiennent aucun contact tant aux niveaux bilatéral que multilatéral.

Par conséquent, l'interdiction du Conseil de sécurité (résolution 2270/2016) concernant la non-coopération et la non-protection des agents du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, diplomates, représentants du Gouvernement ou tout autre ressortissant agissant en qualité d'agent du gouvernement de ce pays, ne s'applique pas au Bénin.

Par ailleurs, les deux pays n'ont aucun lien économique, financier ou bancaire. Par conséquent, le Bénin est en phase avec l'interdiction par le Conseil de sécurité, au titre des résolutions susmentionnées, de toute transaction financière, de tout transfert de technologie et de toute sorte d'assistance en provenance ou au profit de ce pays.

2. Sur l'interdiction du commerce des armes et autres

Le Bénin n'entretient aucun type de transfert d'armes ni en provenance ni à destination de la République populaire démocratique de Corée depuis ces dernières années, plus précisément depuis la fin du régime révolutionnaire et la tenue, en février 1990, de la Conférence nationale des forces vives qui a instauré un régime démocratique au Bénin.

Par conséquent, la mesure d'interdiction de transfert de chars de combat, de véhicules blindés de combat et de tout autre système d'artillerie de navires de guerre, de missiles et matériels connexes, ne s'applique pas au Bénin.

3. De l'interdiction de l'entrée sur le territoire national

Concernant les mesures d'interdiction d'entrée ou de transit sur le territoire, le Bénin n'entretient aucune liaison ni aérienne ni maritime avec la République populaire démocratique de Corée et ne sert de port d'attache ou d'aéroport de transit à aucun aéronef ou navire en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Par conséquent, la mesure du Conseil de sécurité destinée à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers le territoire béninois ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon national, ne s'applique pas au Bénin.

4. De l'interdiction d'exportation de toute ressource naturelle et minière

Le Bénin ne mène aucune transaction avec la République populaire démocratique de Corée sur n'importe quelle ressource minière que ce soit. Par conséquent l'interdiction de telle transaction contenue dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité ne s'applique pas au Bénin.

Au total, le Bénin n'a aucun contact tant officiel que privé avec la République populaire démocratique de Corée et n'accorde aucune facilité à ce pays.
